

**ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**



Extrait du registre des délibérations du Comité de Direction



SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

Présents titulaires : Le Président, Tristan DUVAL, la Vice-Présidente, Anne HOULET, Christine LE CALLONEC, Didier LECOEUR, Héléne LEPELIER, Jean-François MOREL, Bérangère NIEMANN, Patrick TURCOTTE.

Excusés : le Vice-Président, Jean-Luc GRZESKOWIAK, Julien CHAMPAIN, Bernadette FABRE, Béatrice GUILLAUME, Olivier HOMOLLE, Olivier PAZ.

Secrétaire de séance : Christine Le Callonec

DELIBERATION 16/2022

Provisions pour créances douteuses – méthode de calcul

La constitution de provisions pour créances douteuses constituant une dépense obligatoire au vu de la réglementation, la trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au Comité de direction de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

En effet, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de l'OTI.
2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière

suivante

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, antérieur : 100%

Accusé de réception en préfecture
20522575-20220923-16-2022-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au Comité de direction de retenir la méthode 2

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4, et considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable au budget de l'Office de Tourisme intercommunal,

Considérant que cette présente délibération propose en outre de déterminer le montant de la provision correspondante à l'année 2022,

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, pour le budget de l'Office de Tourisme intercommunal, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 %

Article 2 : d'approuver que les crédits correspondants soient inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Article 3 : de déterminer le montant de la dotation aux provisions des créances douteuse de l'exercice 2022 comme suit :

EPIC OTI - CREANCES DOUTEUSES 2022			
	Total Résultat	Taux de la provision	Montant de la provision
2011	635,91	100,00 %	635,91 €
2013	346,84	100,00 %	346,84 €
2014	372	100,00 %	372,00 €
2016	552	100,00 %	552,00 €
2017	1275,27	100,00 %	1 275,27 €
2018	495	100,00 %	495,00 €
2020	1469,34	30,00 %	440,80 €
2022	23490,50	0,00 %	0,00 €
Total Résultat	28 636,86		4 117,82 €

Accusé de réception en préfecture
014-420522575-20220923-16-2022-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Il est à noter que la détermination du montant des années suivantes donnera lieu à une délibération annuelle.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christine LE CALLONEC



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Monsieur Tristan DUVAL

